

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 444 (2019)¹ La protection des lanceurs d'alerte Perspectives et enjeux aux niveaux local et régional

1. Conscient de l'effet destructeur que la corruption peut avoir sur la confiance du public et sur la qualité et l'efficacité de la gouvernance, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a adopté, lors de sa 31^e session, en octobre 2016, une feuille de route des activités de lutte contre la corruption, et décidé de préparer des rapports sur plusieurs thèmes, parmi lesquels la protection des lanceurs d'alerte.

2. Bien qu'il y ait eu récemment des avancées législatives importantes en matière de protection des lanceurs d'alerte, le champ d'application de la plupart de ces textes est limité au niveau national, de sorte que les collectivités locales et régionales ne disposent que de peu de mécanismes pour signaler les soupçons d'actions illégales.

3. Les lanceurs d'alerte ont un rôle unique à jouer dans la gouvernance locale et régionale. Au niveau infranational, le plus proche des citoyens, il est plus facile de détecter les violations présumées de la loi qu'au niveau national. Cela signifie aussi que les collectivités locales et régionales sont particulièrement exposées aux diverses formes de corruption. Elles sont en effet en charge de l'offre de services publics, qui repose de plus en plus sur des partenariats public-privé accompagnés d'un transfert de ressources publiques vers le secteur privé.

4. Les questions d'anonymat et de confidentialité peuvent poser des problèmes particuliers au niveau local. La petite taille de nombreuses collectivités locales limite le choix des voies de signalement qu'une personne pourrait utiliser pour faire connaître des soupçons d'actions illégales. Cependant, du fait de la portée limitée de la législation, qui souvent ne reconnaît pas le signalement anonyme, les personnes en possession d'informations qui pourraient être jugées menaçantes ou nuisibles pour l'intérêt public choisissent souvent de ne pas les divulguer, craignant de potentielles conséquences personnelles négatives et d'éventuelles représailles sur leur lieu de travail.

5. Concernant la question de la confidentialité, les collectivités locales et régionales devraient envisager en dernier recours le signalement externe, qui peut réduire le risque que l'identité du lanceur d'alerte soit divulguée.

6. La protection des lanceurs d'alerte n'est pas uniquement une question de législation. Elle nécessite aussi un changement des attitudes sociales vis-à-vis de la divulgation d'informations, les personnes hésitant souvent à signaler

des informations cruciales par crainte des conséquences négatives que ce signalement pourrait entraîner. Des actions doivent être menées pour sensibiliser le grand public au rôle important des lanceurs d'alerte dans la lutte contre la corruption.

7. Le Congrès, au vu de ce qui précède et ayant à l'esprit :

a. le Programme d'action du Conseil de l'Europe contre la corruption, la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et la Convention civile sur la corruption (STE n° 174) ;

b. la Résolution (97) 24 du Comité des Ministres portant sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption ;

c. la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte ;

8. Appelle les autorités locales et régionales des États membres du Conseil de l'Europe :

a. à établir et à diffuser une politique relative aux lanceurs d'alerte respectant les 29 principes énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2014)7 susmentionnée ;

b. à garantir la mise en place de voies de signalement interne appropriées et la possibilité pour les employés de consulter des personnes de confiance au sein de leur organisation ;

c. à veiller à ce qu'il existe des institutions indépendantes spécifiques, telles que des médiateurs locaux et régionaux, pour superviser et traiter la divulgation d'informations, et servir de dispositif de signalement de dernier recours pour les agents locaux et régionaux ayant le sentiment de ne pas pouvoir évoquer leurs préoccupations en interne ;

d. à veiller à ce que les personnes qui souhaitent signaler des cas de manquements ou d'actes répréhensibles aient accès à des voies de signalement leur permettant de conserver l'anonymat ou leur offrant une possibilité de « protection préventive » contre les représailles ;

e. à fournir des informations :

i. sur les circonstances dans lesquelles un soupçon d'acte répréhensible peut être signalé en interne et en externe ;

ii. sur la protection juridique des lanceurs d'alerte ;

f. à veiller à ce que des voies de signalement, comme des lignes téléphoniques d'information, existent aussi pour les personnes travaillant dans le secteur privé et participant à la prestation de services publics locaux et régionaux ;

g. à veiller à ce que les personnes qui divulguent des informations d'intérêt général soient informées en temps utile des suites données à leur signalement ;

h. à encourager les attitudes positives vis-à-vis des lanceurs d'alerte parmi les citoyens en promouvant les politiques en matière d'alerte et en rendant publiques les suites données aux signalements ;

i. à veiller à ce que les personnes qui envisagent de signaler des soupçons d'actes répréhensibles aient accès à des conseillers confidentiels, et ce sans frais, auprès d'organes externes tels que des organisations non gouvernementales (ONG) et des associations nationales;

j. à mettre en place des évaluations périodiques de l'efficacité des réglementations relatives à la protection des lanceurs d'alerte;

9. Appelle les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux :

a. à guider et à assister les collectivités locales et régionales pour l'introduction et la mise en œuvre de politiques en matière d'alerte;

b. à aider les collectivités locales et régionales pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux responsables et aux employés, en vue de mieux faire connaître les règles et procédures en vigueur et le rôle de l'alerte dans la lutte contre la corruption;

c. à se concerter avec les organes centraux de lutte contre la corruption pour garantir une harmonisation optimale des politiques en matière d'alerte.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 3 avril 2019, 2^e séance (voir le document [CG36\(2019\)14](#), exposé des motifs), rapporteure: Josan MEIJERS, Pays-Bas (R, SOC).